

Circulaire du 21 décembre 2005 relative à l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nationales et aux commissions administratives paritaires préparatoires compétentes à l'égard des corps des agents techniques et des techniciens de l'environnement

NOR : *DEVG0540479C*

SOMMAIRE

- I. - Les listes des électeurs
- II. - Les candidatures
- III. - Le matériel de vote
- IV. - Le vote
- V. - Le recensement des votes, le dépouillement des votes et la proclamation des résultats
- Annexe 1. - Arrêté du 13 décembre 2002 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des agents techniques de l'environnement
- Annexe 2. - Arrêté du 13 décembre 2002 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des techniciens de l'environnement
- Annexe 3. - Récapitulatif du nombre de représentants du personnel dans chaque CAP
- Annexe 4. - Arrêté du 13 décembre 2002 fixant les modalités de vote par correspondance
- Annexe 5. - Calendrier des opérations de vote
- Annexe 6. - Maquettes de bulletin de vote - corps des ATE
- Annexe 7. - Maquettes de bulletin de vote - corps des TE
- Annexe 8. - Modèle de déclaration individuelle de candidature
- Annexe 9. - Récapitulatif des couleurs des enveloppes - corps des ATE
- Annexe 10. - Récapitulatif des couleurs des enveloppes - corps des TE

Les arrêtés du 13 décembre 2002 ont institué, pour chaque corps de l'environnement, quatre commissions administratives paritaires : 1 CAP nationale et 3 CAP préparatoires.

La CAP nationale est placée auprès du directeur général de l'administration, les CAP préparatoires auprès du directeur général de l'administration pour les personnels affectés dans la spécialité « espaces protégés », du directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) pour les personnels affectés dans la spécialité « milieux et faune sauvage » et du directeur général du Conseil supérieur de la pêche (CSP) pour les personnels affectés dans la spécialité « milieux aquatiques ».

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions et les modalités d'organisation du scrutin prévu le mardi 21 mars 2006 concernant les élections des représentants du personnel au sein de ces organismes paritaires.

I. - LES LISTES DES ÉLECTEURS

a) Les conditions requises pour être électeur

Sont électeurs les fonctionnaires relevant de l'un des deux corps du ministère de l'environnement :

En position d'activité :

- travaillant à temps complet ou à temps partiel ;
- en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en congé de maternité ou de paternité ou en cessation progressive d'activité ;
- en congé de formation.

En position de congé parental.

Cas particuliers :

- les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois dans leur corps d'origine et dans le corps où ils sont détachés ;
- les stagiaires dont la titularisation certaine sera effective antérieurement à la date du scrutin sont électeurs même si leur arrêté de titularisation intervient après cette date. Ceux dont la titularisation est incertaine ne votent pas ;
- dès leur admission au congé de fin d'activité, les personnels cessent d'être électeurs aux CAP.

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

b) L'établissement des listes

Les listes provisoires : l'ONCFS et le CSP adresseront à la direction générale de l'administration (DGA), pour le 16 janvier 2006 au plus tard, la liste provisoire des électeurs en fonction dans leur établissement. S'agissant des parcs nationaux, la DGA établira la liste provisoire des électeurs et la transmettra à chaque parc pour validation.

Dans le même temps, tous les établissements transmettront à la DGA des planches d'étiquettes portant l'adresse

personnelle à jour de chaque électeur.

Les listes provisoires des électeurs devront être affichées dans les locaux administratifs de chaque unité et dans leur intégralité au siège des établissements le 17 janvier 2006, délai de rigueur, et communiquées aux délégués des organisations syndicales candidates pour observations éventuelles.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales devront être formulées dans les 8 jours qui suivront leur affichage. Des réclamations pourront être formulées contre les inscriptions ou omissions sur l'une ou l'autre des listes électorales dans le même délai de 8 jours et pendant 3 jours à compter de son expiration. Ces réclamations seront formulées auprès de chaque directeur d'établissement qui les transmettra aussitôt au directeur général de l'administration avec son avis.

Les listes définitives : pour les CAP nationales, la liste définitive des électeurs sera arrêtée par le directeur général de l'administration, puis transmise aux établissements pour affichage. Pour les CAP préparatoires, la liste définitive des électeurs sera arrêtée et visée par le directeur général de l'administration pour les personnels affectés dans la spécialité « espaces protégés », par le directeur général de l'ONCFS pour les personnels affectés dans la spécialité « milieux et faune sauvage » et par le directeur général du CSP pour les personnels affectés dans la spécialité « milieux aquatiques ».

Les listes définitives devront être affichées le 2 février 2006 au soir, délai de rigueur, dans les mêmes conditions que pour les listes provisoires.

II. - LES CANDIDATURES

a) Le dépôt des candidatures et des maquettes de bulletin de vote

Pour les élections aux CAP nationales, les organisations syndicales candidates devront déposer leurs candidatures, leurs maquettes de bulletin de vote ainsi que leurs professions de foi, au plus tard le 6 février 2006, à 17 heures, à l'adresse suivante : ministère de l'écologie et du développement durable, direction générale de l'administration, sous-direction des ressources humaines et du dialogue social, bureau RH 3, à l'attention de Mme Katrin Moosbrugger, 20, avenue de Ségur, 75302 Paris 07 SP.

Pour les élections aux CAP préparatoires, les candidatures, les maquettes de bulletin de vote ainsi que les professions de foi devront parvenir dans les mêmes délais :

- auprès de la DGA pour la spécialité « espaces protégés » ;
- auprès du directeur général de l'ONCFS pour la spécialité « milieux et faune sauvage » ;
- auprès du directeur général du CSP pour la spécialité « milieux aquatiques ».

Les listes devront obligatoirement comporter un nombre de candidats égal au nombre de postes à pourvoir, titulaires et suppléants confondus, pour le grade donné. Toute liste présentant un nombre insuffisant de candidats pour un grade donné sera considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour ce grade. Les listes pourront ne pas présenter de candidats pour tous les grades d'un même corps. Elles devront également porter le nom d'un agent, délégué de liste, habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales. Le dépôt de chaque liste devra être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Un récépissé de dépôt de liste sera délivré au délégué de liste.

Les maquettes de bulletin de vote devront être conformes au modèle figurant en annexe. Les seules informations pouvant et devant figurer sur le bulletin de vote sont :

- la date du scrutin ;
- l'intitulé de la commission ;
- le nom du syndicat et l'indication, le cas échéant, de l'union de syndicats à caractère national à laquelle il appartient.

Et pour chacun des niveaux de grade pour lequel le syndicat présente des candidats :

- l'intitulé complet du niveau de grade ;
- les nom, prénom et service d'affectation de chacun des candidats.

Les bulletins de vote ne devront comprendre aucune autre mention ni graphisme. Le format est obligatoirement de 21 x 14,85 cm.

Les professions de foi pour chacune des élections (CAP nationales et CAP préparatoires) ne devront pas dépasser 4 pages (2 recto verso format A 4).

b) L'habilitation des organisations syndicales et le contrôle de l'éligibilité des candidats L'habilitation des organisations syndicales

Seules sont autorisées à présenter des listes de candidats les organisations syndicales représentatives, c'est-à-dire :

- les organisations syndicales de fonctionnaires régulièrement affiliées à une union de syndicats remplissant les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- et les organisations syndicales de fonctionnaires satisfaisant, dans le cadre où est organisée l'élection, aux dispositions de l'article L. 133-2 du code du travail.

L'habilitation des organisations syndicales se fera au plus tard 24 heures après la date limite de dépôt des listes. En cas de rejet d'une liste, l'administration prendra une décision motivée déclarant son irrecevabilité et la communiquera aussitôt au délégué de liste concerné.

Le contrôle de l'éligibilité des candidats

Tous les électeurs à une commission sont éligibles à cette commission, sauf :

- les fonctionnaires en congé de longue durée au titre de l'article 34 (4^o) de la loi du 11 janvier 1984 ;
- les fonctionnaires frappés de l'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 et L. 7 du code électoral ;
- les fonctionnaires qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

Le contrôle de l'éligibilité des candidats se fera dans les trois jours francs suivant la date limite de dépôt des listes. Si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'autorité compétente (le directeur général de l'administration, le directeur général de l'ONCFS ou le directeur général du CSP) informera aussitôt le délégué de liste qui pourra procéder, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours précédent, aux rectifications nécessaires. Si les rectifications ne sont pas apportées, l'organisation syndicale intéressée sera considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour le ou les grades concernés.

Un fonctionnaire n'est éligible qu'au titre du grade qui est le sien à la date de l'élection.

Si un fait motivant l'inéligibilité intervient après la date limite prévue pour le dépôt de la liste, le candidat défaillant pourra être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Les listes présentées par les organisations syndicales habilitées à se porter candidates devront être affichées très largement au plus tard le 13 février 2006.

III. - LE MATÉRIEL DE VOTE

L'impression de l'ensemble du matériel de vote sera assurée par la DGA : enveloppes n^{os} 1, 2 et 3, bulletins de vote et professions de foi des organisations syndicales.

Les enveloppes n^{os} 1, 2 et 3 auront une couleur différente selon les commissions et les corps concernés. Un état récapitulatif des couleurs est annexé à la présente instruction.

L'enveloppe n^o 3 sera pré-affranchie et portera l'adresse du bureau de vote. Elle sera unique pour un même électeur et pour l'ensemble des opérations de vote.

Le matériel de vote sera adressé directement à chaque électeur par la DGA, trois semaines au moins avant la date du scrutin.

IV. - LE VOTE

Le vote aura lieu au scrutin secret et sous enveloppe. Il s'effectuera uniquement par correspondance, selon les modalités fixées par l'arrêté du 13 décembre 2002.

Une note aux électeurs sera jointe au matériel de vote pour rappeler la procédure à suivre pour l'expression des votes.

Les bulletins de vote devront parvenir au bureau de vote central au plus tard le jour du vote, avant l'heure de clôture du scrutin. Il conviendra de recommander aux électeurs de ne pas attendre le dernier moment pour retourner leur bulletin de vote.

S'agissant des agents en service dans les services d'outre-mer, il vous est demandé d'envisager le regroupement des votes et leur transmission en Chronopost afin de s'assurer que les votes parviendront au bureau de vote central avant la date et l'heure de clôture du scrutin.

Pour les élections aux CAP nationales, le bureau de vote central est institué auprès du directeur général de l'administration. Pour les élections aux CAP préparatoires, un bureau de vote central est institué auprès du directeur général de l'administration, un auprès du directeur général de l'ONCFS et un auprès du directeur général du CSP.

V. - LE RECENSEMENT DES VOTES, LE DÉPOUILLEMENT DES VOTES ET LA PROCLAMATION DES RÉSULTATS

La clôture du scrutin est fixée au mardi 21 mars 2006 à 12 heures.

a) Le recensement des votes

Le bureau de vote auquel sont rattachés les votants par correspondance procédera au recensement des votes à l'issue du scrutin.

Les enveloppes n^o 3, puis les enveloppes n^o 2 seront ouvertes.

Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n^o 2, la liste électorale sera émargée et l'enveloppe n^o 1 sera déposée, sans être ouverte, dans l'urne.

Seront mises à part sans être ouvertes :

- les enveloppes n^o 3 parvenues à la section de vote après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n^o 2 sur lesquelles ne figureront pas le nom et la signature du votant, ou sur lesquelles le nom sera illisible ;

- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2.

Le nom des électeurs dont émaneront ces enveloppes ne sera pas émargé sur la liste électorale.

Les votes par correspondance parvenus au bureau de vote après 12 heures le 21 mars 2006 seront renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Si le nombre total de votants pour chaque élection est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, il ne sera pas procédé au dépouillement du scrutin. Un nouveau scrutin aura lieu selon un calendrier qui sera fixé ultérieurement par le directeur général de l'administration.

Si le nombre de votants est égal ou supérieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, le bureau de vote procédera au dépouillement des votes.

b) Le dépouillement

Seront considérés comme nuls les suffrages exprimés dans les conditions ci-après :

- les bulletins non conformes au modèle type ;
- les bulletins comportant des surcharges ou des ratures ;
- les bulletins multiples émanant de différentes organisations syndicales ;
- les bulletins blancs.

Seront considérés comme valablement exprimés, et compteront pour un seul vote, les bulletins multiples émanant d'une même organisation syndicale.

A l'issue du dépouillement, le bureau de vote établira un procès-verbal des opérations électorales et procédera à la proclamation des résultats. Les enveloppes mises à part sans être ouvertes seront jointes au procès-verbal.

Une copie du procès-verbal sera diffusée dans un délai de 24 heures, pour affichage immédiat dans vos services.

Fait à Paris, le 21 décembre 2005.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général de
l'administration,*

Emmanuel Rebeille-Borgella

ANNEXE I

Arrêté du 13 décembre 2002 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des agents techniques de l'environnement

NOR : DEVG0210411A

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-585 du 5 juillet 2001 portant statut particulier des agents techniques de l'environnement,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Il est institué auprès du directeur général de l'administration, des finances et des affaires internationales une commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents techniques de l'environnement.

Art. 2. - La composition de la commission administrative paritaire est fixée comme suit :

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE compétente à l'égard du	GRADES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS			
		Du personnel		De l'administration	
		Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Corps des agents techniques de l'environnement	Agent technique principal de 1 ^{re} classe	2	2		
	Agent technique principal de 2 ^e classe	2	2	7	7

	Agent technique	3	3		
--	-----------------	---	---	--	--

Art. 3. - Il est institué auprès du directeur général de l'administration, des finances et des affaires internationales, pour les personnels affectés dans la spécialité « espaces protégés », du directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, pour les personnels affectés dans la spécialité « milieux et faune sauvage » et du directeur général du Conseil supérieur de la pêche, pour les personnels affectés dans la spécialité « milieux aquatiques » une commission administrative paritaire préparatoire compétente à l'égard des personnels visés à l'article 1^{er}.

Art. 4. - La composition de la commission administrative paritaire préparatoire placée auprès du directeur général de l'administration, des finances et des affaires internationales est fixée comme suit :

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE compétente à l'égard du	GRADES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS			
		Du personnel	De l'administration		
		Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Corps des agents techniques de l'environnement	Agent technique principal de 1 ^{re} classe	2	2		
	Agent technique principal de 2 ^e classe	2	2	6	6
	Agent technique	2	2		

Art. 5. - La composition de la commission administrative paritaire préparatoire placée auprès du directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage est fixée comme suit :

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE compétente à l'égard du	GRADES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS			
		Du personnel	De l'administration		
		Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Corps des agents techniques de l'environnement	Agent technique principal de 1 ^{re} classe	2	2		
	Agent technique principal de 2 ^e classe	2	2	6	6
	Agent technique	2	2		

Art. 6. - La composition de la commission administrative paritaire préparatoire placée auprès du directeur général du Conseil supérieur de la pêche est fixée comme suit :

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE compétente à l'égard du	GRADES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS			
		Du personnel	De l'administration		
		Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Corps des agents techniques de l'environnement	Agent technique principal de 1 ^{re} classe	2	2		
	Agent technique principal de 2 ^e classe	2	2	6	6

Art. 7. - Les attributions des commissions administratives paritaires mentionnées à l'article 3 sont limitées à la préparation, chacune en ce qui la concerne, des travaux de la commission administrative visée à l'article 1^{er}.

Toutefois, ces commissions administratives paritaires préparatoires ne disposent pas de compétence pour les travaux relatifs à l'application des articles 66 et 67 de la loi du 11 janvier 1984 et du décret du 25 octobre 1984 susvisés.

Pour ce qui concerne les modalités de fonctionnement desdites commissions administratives paritaires, il est fait application des dispositions du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Chaque commission administrative paritaire préparatoire élabore son propre règlement intérieur.

Art. 8. - Le directeur général de l'administration, des finances et des affaires internationales, le directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur général du Conseil supérieur de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 2002.

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l'administration,
des finances et des affaires
internationales,
T. Wahl*

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction
publique :
Le sous-directeur,
Y. Chevalier*

ANNEXE II

Arrêté du 13 décembre 2002 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des techniciens de l'environnement

NOR : DEVG0210410A

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-586 du 5 juillet 2001 portant statut particulier des techniciens de l'environnement,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Il est institué auprès du directeur général de l'administration, des finances et des affaires internationales une commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens de l'environnement.

Art. 2. - La composition de la commission administrative paritaire est fixée comme suit :

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE compétente à l'égard du	GRADES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS			
		Du personnel		De l'administration	
		Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants

Corps des techniciens de l'environnement	Chef technicien	2	2		
	Technicien supérieur	2	2	6	6
	Technicien	2	2		

Art. 3. - Il est institué auprès du directeur général de l'administration, des finances et des affaires internationales, pour les personnels affectés dans la spécialité « espaces protégés », du directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, pour les personnels affectés dans la spécialité « milieux et faune sauvage », et du directeur général du Conseil supérieur de la pêche, pour les personnels affectés dans la spécialité « milieux aquatiques », une commission administrative paritaire préparatoire compétente à l'égard des personnels visés à l'article 1^{er}.

Art. 4. - La composition de la commission administrative paritaire préparatoire placée auprès du directeur général de l'administration, des finances et des affaires internationales est fixée comme suit :

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE compétente à l'égard du	GRADES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS			
		Du personnel		De l'administration	
		Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Corps des techniciens de l'environnement	Chef technicien	1	1		
	Technicien supérieur	1	1	4	4
	Technicien	2	2		

Art. 5. - La composition de la commission administrative paritaire préparatoire placée auprès du directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage est fixée comme suit :

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE compétente à l'égard du	GRADES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS			
		Du personnel		De l'administration	
		Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Corps des techniciens de l'environnement	Chef technicien	2	2		
	Technicien supérieur	2	2	6	6
	Technicien	2	2		

Art. 6. - La composition de la commission administrative paritaire préparatoire placée auprès du directeur général du Conseil supérieur de la pêche est fixée comme suit :

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE compétente à l'égard du	GRADES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS			
		Du personnel		De l'administration	
		Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Corps des techniciens de l'environnement	Chef technicien	1	1		
	Technicien supérieur	2	2	5	5
	Technicien	2	2		

Art. 7. - Les attributions des commissions administratives paritaires mentionnées à l'article 3 sont limitées à la préparation, chacune en ce qui la concerne, des travaux de la commission administrative visée à l'article 1^{er}.

Toutefois, ces commissions administratives paritaires préparatoires ne disposent pas de compétence pour les travaux relatifs à l'application des articles 66 et 67 de la loi du 11 janvier 1984 et du décret du 25 octobre 1984 susvisés.

Pour ce qui concerne les modalités de fonctionnement desdites commissions administratives paritaires, il est fait

application des dispositions du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Chaque commission administrative paritaire préparatoire élabore son propre règlement intérieur.

Art. 8. - Le directeur général de l'administration, des finances et des affaires internationales, le directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur général du Conseil supérieur de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 2002.

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l'administration,
des finances et des affaires
internationales,
T. Wahl*

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction
publique :
Le sous-directeur,
Y. Chevalier*

ANNEXE III
**RECAPITULATIF DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL
DANS CHAQUE CAP - élections 2006**

CAP NATIONALE

AGENT TECHNIQUE DE L'ENVIRONNEMENT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Agent technique principal de 1 ^{re} classe	2	2
Agent technique principal de 2 ^e classe	2	2
Agent technique	3	3

TECHNICIENS DE L'ENVIRONNEMENT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Chef technicien	2	2
Technicien supérieur	2	2
Technicien	2	2

CAP PREPARATOIRE « espaces protégés »

AGENT TECHNIQUE DE L'ENVIRONNEMENT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Agent technique principal de 1 ^{re} classe	2	2
Agent technique principal de 2 ^e classe	2	2
Agent technique	2	2

TECHNICIENS DE L'ENVIRONNEMENT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
-------------------------------------------	-------------------	-------------------

Chef technicien	1	1
Technicien supérieur	2	2
Technicien	2	2

CAP PREPARATOIRE « milieux et faune sauvage »

AGENT TECHNIQUE DE L'ENVIRONNEMENT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Agent technique principal de 1 ^{re} classe	2	2
Agent technique principal de 2 ^e classe	2	2
Agent technique	2	2

TECHNICIENS DE L'ENVIRONNEMENT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Chef technicien	2	2
Technicien supérieur	2	2
Technicien	2	2

CAP PREPARATOIRE « milieux aquatiques »

AGENT TECHNIQUE DE L'ENVIRONNEMENT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Agent technique principal de 1 ^{re} classe	2	2
Agent technique principal de 2 ^e classe	2	2
Agent technique	2	2

TECHNICIENS DE L'ENVIRONNEMENT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Chef technicien	1	1
Technicien supérieur	2	2
Technicien	2	2

ANNEXE IV

Arrêté du 13 décembre 2002 fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires

NOR : DEVG0210412A

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2002 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des agents techniques de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2002 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des techniciens de l'environnement,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard

des corps des agents techniques et des techniciens de l'environnement s'effectuera uniquement par un vote par correspondance.

Art. 2. - Le vote par correspondance s'effectuera de la façon suivante :

Trois semaines au moins avant la date du scrutin, qui sera fixée par décision ministérielle, le matériel de vote est envoyé aux agents admis à voter.

Pour chaque consultation, l'électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe (dite enveloppe n° 1) qu'il cache. Cette enveloppe fournie par l'administration ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif.

Il place ensuite cette enveloppe n° 1 dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2) qu'il cache et sur laquelle il appose sa signature et porte lisiblement son nom, ses prénoms et son affectation.

Il place enfin cette enveloppe n° 2 dans une troisième enveloppe préaffranchie (dite enveloppe n° 3) qu'il cache et qu'il adresse individuellement au bureau de vote dont il dépend.

L'envoi par correspondance doit parvenir au plus tard le jour du vote, avant l'heure de clôture du scrutin.

Art. 3. - La réception et le recensement des votes par correspondance s'effectuent dans les conditions suivantes :

1. Le bureau de vote auquel sont rattachés les votants par correspondance procède à l'issue du scrutin au recensement des votes.

Les enveloppes n° 3 puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes.

Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale est émargée et l'enveloppe n° 1 est déposée, sans être ouverte, dans l'urne.

2. Sont mises à part sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 3 parvenues à la section de vote après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant, ou sur lesquelles le nom est illisible ;
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale.

3. Les votes par correspondance parvenus au bureau de vote après l'heure de clôture du scrutin sont renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

4. Si le quorum requis de 50 % des votants a été constaté par le bureau de vote à partir des émargements portés sur la liste électorale, le bureau de vote procède au dépouillement du scrutin.

5. A l'issue du dépouillement, le bureau de vote établit un procès-verbal des opérations de vote et proclame les résultats de la consultation. Les enveloppes mises à part sans être ouvertes sont jointes au procès-verbal.

6. Si le quorum n'est pas atteint, il n'est pas procédé au dépouillement et un nouveau scrutin est organisé à une date ultérieure.

Art. 4. - Le directeur général de l'administration, des finances et des affaires internationales, le directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur général du Conseil supérieur de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 2002.

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l'administration,
des finances et des affaires
internationales,
T. Wahl*

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction
publique :
Le sous-directeur,
Y. Chevalier*

CALENDRIER DES OPÉRATIONS DE VOTE

DATE	OPÉRATION	AUTORITÉ RESPONSABLE
16 janvier 2006	Date limite de remontée des listes provisoires des électeurs par établissement à la DGA, avec leur adresse personnelle	Chaque établissement : ONCFS, CSP, parcs
	Elaboration des listes provisoires des électeurs : pour la CAP nationale et la CAP préparatoire des parcs pour les CAP préparatoires de l'ONCFS et du CSP	DGA ONCFS et CSP
17 janvier 2006	Affichage des listes provisoires des électeurs	Chaque établissement
Du 17 au 25 janvier 2006	Vérification des inscriptions sur les listes des électeurs	
30 janvier 2006	Date limite de présentation des réclamations concernant les inscriptions ou omissions sur les listes des électeurs	
2 février 2006	Affichage des listes définitives des électeurs	Chaque établissement
6 février 2006	Date limite de dépôt des listes de candidats avec professions de foi auprès de la DGA	Organisations syndicales
Au plus tard le 7 février 2006	Contrôle de l'habilitation des organisations syndicales : pour la CAP nationale et la CAP préparatoire des parcs pour les CAP préparatoires de l'ONCFS et du CSP	DGA ONCFS et CSP
9 février 2006	Contrôle de l'éligibilité des candidats : pour la CAP nationale et la CAP préparatoire des parcs pour les CAP préparatoires de l'ONCFS et du CSP	DGA ONCFS et CSP
13 février 2006	Affichage des listes de candidats	Chaque établissement
Au plus tard le 28 février 2006	Envoi du matériel de vote aux électeurs	DGA
21 mars 2006	Elections	DGA
21 et 22 mars 2006	Recensement des votes, dépouillement et proclamation des résultats Procès-verbal des opérations électorales	DGA Chaque établissement
22 mars 2006	Affichage du procès-verbal des opérations électorales	Chaque établissement
24 mars 2006	Mise en signature des arrêtés de composition des CAP	DGA

ANNEXE VI ÉLECTION DU 21 MARS 2006

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE COMPÉTENTE À L'ÉGARD DU CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE L'ENVIRONNEMENT

SIGLE SYNDICAL **Agents techniques principaux de l'environnement** **de 1^{re} classe**

Noms Prénoms Service d'affectation

Agents techniques principaux de l'environnement **de 2^e classe**

Noms Prénoms Service d'affectation

Agents techniques de l'environnement

Noms Prénoms Service d'affectation

ÉLECTION DU 21 MARS 2006

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE PRÉPARATOIRE COMPÉTENTE À L'ÉGARD DU CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE L'ENVIRONNEMENT

Spécialité (à préciser)

SIGLE SYNDICAL
Agents techniques principaux de l'environnement
de 1^{re} classe

Noms Prénoms Service d'affectation

Agents techniques principaux de l'environnement
de 2^e classe

Noms Prénoms Service d'affectation

Agents techniques de l'environnement

Noms Prénoms Service d'affectation

ANNEXE VII
ÉLECTION DU 21 MARS 2006

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE COMPÉTENTE À L'ÉGARD DU CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE L'ENVIRONNEMENT

SIGLE SYNDICAL
Agents techniques principaux de l'environnement
de 1^{re} classe

Noms Prénoms Service d'affectation

Agents techniques principaux de l'environnement
de 2^e classe

Noms Prénoms Service d'affectation

Agents techniques de l'environnement

Noms Prénoms Service d'affectation

ÉLECTION DU 21 MARS 2006

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE PRÉPARATOIRE COMPÉTENTE À L'ÉGARD DU CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE L'ENVIRONNEMENT

Spécialité (à préciser)

SIGLE SYNDICAL
Agents techniques principaux de l'environnement
de 1^{re} classe

Noms Prénoms Service d'affectation

Agents techniques principaux de l'environnement
de 2^e classe

Noms Prénoms Service d'affectation

Agents techniques de l'environnement

Noms Prénoms Service d'affectation

ÉLECTION DU 21 MARS 2006

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE COMPÉTENTE À L'ÉGARD DU CORPS DES TECHNICIENS DE L'ENVIRONNEMENT

SIGLE SYNDICAL

Chefs techniciens de l'environnement

Noms Prénoms Service d'affectation

Techniciens supérieurs de l'environnement

Noms Prénoms Service d'affectation

Techniciens de l'environnement

Noms Prénoms Service d'affectation

ÉLECTION DU 21 MARS 2006

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE PRÉPARATOIRE COMPÉTENTE À L'ÉGARD DU CORPS DES TECHNICIENS DE L'ENVIRONNEMENT

Spécialité (à préciser)

SIGLE SYNDICAL

Chefs techniciens de l'environnement

Noms Prénoms Service d'affectation

Techniciens supérieurs de l'environnement

Noms Prénoms Service d'affectation

Techniciens de l'environnement

Noms Prénoms Service d'affectation

ANNEXE VIII

MODÈLE DE DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Je soussigné(e)
grade
déclare être candidat(e) à la commission (cf. note 1)
sur la liste

à l'élection du 21 mars 2006.

Fait à

Le

Signature :

ANNEXE IX
ANNEXE X

NOTE (S) :

(1) CAP nationale.

- 10 CAP préparatoire, spécialité « espaces protégés ».
- 10 CAP préparatoire, spécialité « milieux et faune sauvage ».
- 10 CAP préparatoire « milieux aquatiques ».